

Après avis favorable du Haut Conseil de la République.

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**Article premier :** La liste nominative des membres de la Commission électorale nationale est arrêtée comme suit :

Président : M. AKAKPOVIE Kangni Gabriel, président de la Cour d'Appel de Lomé

Membres : MM. ABDOULAYE Souleymane, DEDO Kodzo Amenyo, GRUNITZKY Gilbert, LAMBONI Kangbèni, MASSINA Palouki, POCANAM Mèyéba, TADJERE Yawo, YAGLA Ogma Wensa.

**Art. 2 :** Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la Commission électorale nationale sont à la charge de l'Etat.

**Art. 3 :** Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**E. Kwassivi KPETIGO**

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

**Aboudou Touré CHEAKA**

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

**Tchabouré GOGUE**

Le ministre de l'Équipement et des Mines

**Yao AMEFIA**

Le ministre du Développement rural

**N'Koley Koffi ABOTCHI**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

**Kuma Alfred TORDJO**

Le ministre de la Santé et de la Population

**Ekoudé IHOU**

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique

**Jean Kouassi ANANI**

Le ministre du Commerce et des Transports

**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique

**Komi Paul DOUGNA**

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

**Alassani ISSA-SAMAROU**

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

**H. Béno FREITAS**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le ministre de la Communication et de la Culture

**Tchimbiano DJAGBA**

Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

**Issa AFFO**

Le ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale

**Wéré GAZARO**

Le ministre des Droits de l'Homme

**Djovi GALLY**

Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

**Kodjo Lucas AFANTCHAWO**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales

**Georges Kwawu AIDAM**

*DECRET N° 92-180 du 22 juillet 1992 définissant la qualité d'électeurs*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral en son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**Article premier :** La qualité d'électeurs est reconnue :

1 — Aux Togolais qui ont la nationalité togolaise par filiation.

2 — Aux Togolais qui ont acquis la nationalité togolaise en raison de leur naissance au Togo ou par naturalisation.

3 — Aux Togolais par assimilation et à leurs descendants âgés de 18 ans, ayant adopté de fait la nationalité togolaise, qui ont au Togo le centre principal de leurs intérêts et qui ont été électeurs aux dernières consultations électorales de mars 1990.

**Art. 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations électorales

**Georges Kwawu AIDAM**

*DECRET N° 92-181 du 22 juillet 1992 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 14.

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** La période d'établissement des listes électorales dans toutes les préfectures et communes est fixée du lundi 27 juillet 1992 au lundi 10 août 1992.

Les opérations se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

— Affichage des listes électorales : lundi 27 juillet 1992 ;

— Réclamation en inscription et en radiation : lundi 27 juillet 1992 au samedi 1<sup>er</sup> août 1992 ;

— Décision de la commission administrative : du samedi 1<sup>er</sup> août au lundi 3 août 1992 ;

— Recours devant le Tribunal : du lundi 3 au vendredi 7 août 1992 ;

— Décision du Tribunal : du vendredi 7 août au dimanche 9 août 1992 ;

— Clôture des opérations : lundi 10 août 1992 au soir.

**Art. 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des Consultations électorales

**Georges Kwawu AIDAM**

*DECRET N° 92-184 du 29 juillet 1992 portant ouverture et clôture de la campagne en vue du référendum constitutionnel.*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 36,

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel notamment en son article 6,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** La date d'ouverture de la campagne référendaire est fixée au vendredi 7 août 1992 à zéro heure.

**Art. 2 :** La campagne prend fin le vendredi 21 août 1992 à minuit.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territo-